



Assurance Individuelle Accident

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au "Registre de commerce et des sociétés" du Luxembourg" sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France)

6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle accident » a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes présente au sein d'un lieu assuré par le Souscripteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Décès suite à accident
- Si mention aux conditions particulières
- Invalidité Absolue et Définitive accidentelle
 - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle
 - Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle
 - Incapacité temporaire totale
 - AMENAGEMENT DU DOMICILE /VEHICULE
 - Indemnités journalières en cas de coma (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours maximum)
 - FRAIS D'OBSEQUES
 - FRAIS MEDICAUX SUITE A UN ACCIDENT
 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE
 - ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE (FRANCE METROPOLITAINE UNIQUEMENT)
 - PREJUDICE ESTHETIQUE
 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Rachat possible des exclusions

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues aux contrats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! LA OU LES PERSONNES CONSIDEREES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUE A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.



Où suis-je couvert(e) ?



Monde entier sauf dispositions aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information aux assurés

En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information modifiées aux assurés

En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables annuellement selon modalités prévues au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix de l'assuré (semestriel, trimestriel ou mensuel).

Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise à compter dès l'accord des parties sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat

Sauf convention contraire, Le contrat est conclu jusqu'à la date de fin de la manifestation indiquée aux conditions particulières.

Dans le cas de contrats ouverts à déclaration :

- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.
- Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au siège de Tokio Marine Europe S.A. – 6/8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS :
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.